

Règlement, politique et procédure (RPP)

Objet :	Politique sur la conduite responsable et l'intégrité en recherche	No : 046-2017-DEUR
Type de document :	<input type="checkbox"/> Règlement <input checked="" type="checkbox"/> Politique <input checked="" type="checkbox"/> Procédure	
Direction responsable de l'application :	Direction de l'enseignement universitaire et de la recherche	
Destinataires :	Membres du personnel œuvrant au CISSS de Laval (chercheurs, étudiants, stagiaires, intervenants, médecins, assistants de recherche, gestionnaires, agents de planification de programmation et de recherche, etc.)	
Applicable à :	Toutes les directions du CISSS de Laval	
Accessibilité du document :	<input checked="" type="checkbox"/> intranet <input type="checkbox"/> Web	
Annulation des documents précédents	Annule les anciens documents suivants : NPG 11 du CISSS de Laval, DPP-406-13-05 du CRDITED de Laval, DSP-017 du Centre jeunesse de Laval	

1.	TABLE DES MATIÈRES	Erreur ! Signet non défini.
2.	ÉNONCÉ GÉNÉRAL	2
3.	OBJECTIFS	2
4.	PRINCIPES DIRECTEURS	2
	4.1 L'intégrité scientifique repose avant tout sur trois éléments fondamentaux :	2
	4.2 Les principes pour une conduite responsable en recherche	2
5.	CADRE DE RÉFÉRENCE	4
6.	DÉFINITIONS	4
	6.1 Terminologie	4
	6.2 Type de manquement à la conduite responsable en recherche	6
7.	CHAMP D'APPLICATION	8
8.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	8
	8.1 Rôle du président-directeur général	8
	8.2 Responsabilités du directeur administratif de l'enseignement universitaire et de la recherche	8
	8.3 Responsabilités du Comité d'éthique de la recherche	9
	8.4 Responsabilités des personnes impliquées directement ou indirectement dans des activités de recherche, notamment : chercheurs, cliniciens-chercheurs, praticiens-chercheurs, étudiants, stagiaires (et leurs superviseurs), médecins, personnel de recherche et gestionnaires de fonds	9
	8.5 Engagements de l'établissement gestionnaire	9
9.	MODALITÉS D'APPLICATION	10
	9.1 Protection de la confidentialité	10
	9.2 Processus de gestion des allégations	10
	9.2.1 Dépôt d'une allégation pour manquement à la conduite responsable en recherche	10
	9.2.2 Réception des allégations et évaluation préliminaire de la recevabilité de l'allégation	11
	9.2.3 Examen de l'allégation	12
10.	INSTANCES CONSULTÉES	14
11.	RÉFÉRENCES	14

Date d'approbation par le Comité de direction
du CISSS de Laval : 21 février 2017
Date de révision : 20 septembre 2022
19 mars 2024

Date d'adoption par le CA : 16 mars 2017
Date de révision : 17 novembre 2022
Sans objet :

1. ÉNONCÉ GÉNÉRAL

Le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Laval est un établissement ayant une mission universitaire. Aussi, les activités de développement des connaissances et la réalisation de recherches qui s'y déroulent doivent être menées dans une perspective de respect, d'intégrité et de conduite responsable.

Le CISSS de Laval reconnaît que la responsabilité première en matière de conduite responsable en recherche appartient aux chercheurs. Toutefois, étant l'hôte de nombreux projets de recherche, le CISSS de Laval considère qu'il est nécessaire d'encadrer les activités de recherche pour favoriser en tout temps leur intégrité scientifique.

Cette politique comporte les balises permettant d'assurer une conduite responsable et l'intégrité en recherche comme stipulé, notamment, dans la Politique sur la conduite responsable des Fonds de recherche du Québec (FRQ).

La politique constitue un cadre de référence pour toutes les personnes engagées de près ou de loin dans des activités de recherche au CISSS de Laval. Elle vise à promouvoir l'intégrité et la conduite responsable des chercheurs et de toute personne engagée dans des activités de recherche afin de répondre adéquatement aux attentes de l'établissement, de la société, des partenaires et des organismes subventionnaires.

2. OBJECTIFS

Les objectifs de cette politique sont :

- d'assurer la protection des personnes visées par un projet de recherche;
- de favoriser la conduite responsable en recherche dans la réalisation de tout projet de recherche se déroulant au CISSS de Laval et de tout projet de recherche se déroulant à l'extérieur du CISSS de Laval, mais par des chercheurs ou des étudiants du CISSS de Laval;
- d'établir la procédure de traitement de tout cas de manquement à la conduite responsable en recherche, qu'il soit présumé ou démontré.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

3.1 L'intégrité scientifique repose avant tout sur trois éléments fondamentaux :

- une honnêteté dans la collecte et l'analyse de résultats de recherche;
- un souci de faire état de manière exacte de l'origine des résultats et des concepts utilisés;
- un respect absolu des règles d'éthique en matière de recherche auprès de sujets humains vivants, du matériel biologique humain, des embryons, des fœtus, des tissus fœtaux, du matériel reproductif humain ou des cellules souches humaines, que ce matériel provienne de personnes vivantes ou de personnes décédées, des cadavres, des restes humains, des tissus, des liquides organiques, des embryons ou des fœtus.

3.2 Les principes pour une conduite responsable en recherche

Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir – Adopter une approche ouverte et digne de confiance en recherche, incluant en recherche-crédation, et dans toutes les activités qui soutiennent, financent ou encouragent la recherche.

Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche – À tous les niveaux, les personnes et les établissements assument la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de respecter des politiques et des pratiques conçues pour assurer un milieu de recherche intègre et imputable, de nature à maintenir la confiance du public.

Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence – Les recherches sont menées conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être) et selon les règles de l'art, propres au domaine de recherche. Les personnes engagées dans l'activité de recherche sont honnêtes quant à leurs compétences (et les limites de celles-ci) et s'investissent dans le développement continu de ses connaissances.

Date d'approbation par le Comité de direction
du CISSS de Laval : 21 février 2017
Date de révision : 20 septembre 2022
19 mars 2024

Date d'adoption par le CA : 16 mars 2017
Date de révision : 17 novembre 2022
Sans objet :

Examiner avec intégrité le travail d'autrui – L'examen par des pairs est encadré d'une manière conforme aux plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques, d'équité et de confidentialité. De plus, l'évaluation du travail d'autrui se fait dans le respect de ces mêmes normes.

Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique – Éviter les conflits d'intérêts et les apparences de conflits d'intérêts, à la fois sur le plan personnel et institutionnel. Toute situation inévitable de conflit d'intérêts réel ou apparent doit être identifiée, divulguée, examinée avec soin et gérée de manière à éviter toute perversion du processus de recherche.

Être transparents et honnêtes dans la demande et le suivi des octrois de financement – Fournir l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement et les rapports (ou autres formes de suivis d'un octroi) de façon transparente, véridique et en temps utile. Les candidats ainsi que les titulaires d'octroi s'assurent que toutes les personnes mentionnées y ont consenti.

Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes – Sur tous les plans, les personnes et les établissements veillent à attribuer et à gérer de manière responsable les fonds alloués à la recherche, conformément à de solides principes comptables et financiers. Ils doivent en outre faire un usage efficace des ressources humaines et matérielles dédiées à la recherche et en rendre compte en temps utile, et de manière transparente et véridique.

Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu – Les résultats sont diffusés de manière transparente, juste et diligente. En général, les publications devraient comprendre une description claire des données et de la méthodologie, ainsi que des activités et des résultats de la recherche et de leurs limites. Elles ne devraient pas être retardées indûment ou retenues intentionnellement. La diffusion des résultats négatifs valides contribue à l'avancement des connaissances au même titre que les résultats positifs. Il en va de même de la diffusion des résultats en libre accès. Par ailleurs, la communication de résultats de recherche au grand public – incluant les médias traditionnels et les médias sociaux – se fait de manière honnête et responsable, avec professionnalisme et transparence.

Traiter les données avec toute la rigueur voulue – Assurer les plus hautes normes d'exactitude dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte rendu, la publication et l'archivage des données et des résultats de la recherche. La collecte et la gestion des données doivent être réalisées en vue de favoriser la traçabilité, la reproductibilité et l'imputabilité. Les autorités appropriées devraient conserver un exemplaire des dossiers de recherche, conformément aux normes applicables. Le partage responsable des données contribue à optimiser l'usage des ressources utilisées en recherche.

Reconnaître toutes les contributions à une recherche ainsi que leurs auteurs – Toutes les contributions à une recherche et à ses résultats, y compris les contributions financières et les auteurs de ces contributions, sont reconnues de manière équitable et exacte chaque fois que l'on fait état d'une recherche. La liste d'auteurs inclut tous ceux et seulement ceux qui remplissent la qualité d'auteur (selon les exigences propres à chaque discipline); les autres devraient être remerciés (par exemple, les services techniques, les bailleurs de fonds ou les commanditaires). De plus, les références ou les permissions adéquates sont fournies lors de l'utilisation de travaux publiés ou non publiés, ce qui inclut les données, les méthodes, les résultats et les documents originaux.

Traiter avec respect et équité tout participant à la recherche – Les participants sont traités avec justice, respect et bienveillance, en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche. Le maintien de la confidentialité des renseignements personnels en constitue l'un des éléments essentiels. Une attention particulière est accordée à l'équité, à la diversité et à l'inclusion lors de la conception et de la réalisation d'un projet de recherche.

Agir avec respect à l'égard des animaux et de l'environnement – Élaborer et réaliser les projets de recherche en tenant compte de l'éthique de la recherche animale et des responsabilités environnementales en recherche. L'inclusion des principes de développement durable lors de la conception et de la réalisation de projets de recherche enrichit ces derniers.

Développer des projets de recherche dans une perspective de réciprocité et veiller au partage équitable des retombées de la recherche – Lorsque cela est à propos, bâtir des projets en coconstruction avec les

Date d'approbation par le Comité de direction
du CISSS de Laval : 21 février 2017
Date de révision : 20 septembre 2022
19 mars 2024

Date d'adoption par le CA : 16 mars 2017
Date de révision : 17 novembre 2022
Sans objet :

personnes, les communautés (par exemple, les autochtones) et les organismes impliqués. Notamment, partager les retombées de la recherche de façon à s'assurer que les organismes, les personnes ou les communautés y ayant contribué ou ayant porté le fardeau de la réalisation de la recherche aient accès aux résultats de la recherche et à d'autres formes de retombées le cas échéant (incluant la propriété intellectuelle et les retombées financières).

Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche – Les partenaires précisent leurs responsabilités respectives en amont des activités de recherche menées ou financées en partenariat. Les objectifs, et les contributions de chacun à leur réalisation, sont déterminés dès le départ et révisés au fil du projet de recherche. Par ailleurs, dans le cadre de collaborations internationales, il peut être utile de prendre des engagements réciproques quant à la gestion d'éventuelles allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.

Superviser et former – Les chercheurs qui ont un rôle de supervision doivent assurer un encadrement approprié de leurs stagiaires, de leurs étudiants et de leur personnel. Ils veillent à leur donner accès à la formation, au mentorat ou au soutien leur permettant d'acquérir les compétences requises pour effectuer et gérer des recherches conformément aux normes pertinentes de pratiques et à la conduite responsable en recherche. Le degré de responsabilité de chacun devrait correspondre à ses compétences et à son expérience.

Promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires – Demeurer à jour en ce qui concerne les principes et les pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche. Les établissements qui accueillent des activités de recherche sont responsables de favoriser un environnement propice au développement d'une culture de conduite responsable en recherche notamment en donnant accès à de l'information et à de la formation pertinentes.

4. CADRE DE RÉFÉRENCE

La présente politique tient compte des énoncés décrits dans le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche du gouvernement fédéral et dans la Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ. Les FRQ ont choisi de suivre les tendances mondiales en matière de conduite responsable en recherche, telles que décrites par la European Science Foundation dans son *European Code of Conduct for Research Integrity*, par le European Network of Research Integrity Officers dans son *ENRIO Handbook* ou par la *Déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche*. D'autre part, les FRQ se sont inspirés du rapport *Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada* du Conseil des Académies canadiennes de 2010 afin de formuler leur vision de la conduite responsable en recherche et les pratiques exemplaires qui la définissent.

5. DÉFINITIONS

5.1 Terminologie

Activités de recherche : Toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par le biais d'une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant de l'élaboration d'un projet, à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et de son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche et à son financement. Cette définition exclut les activités courantes d'appréciation et d'amélioration des services et les exercices à caractère administratif, tout en comprenant certaines activités de nature évaluative.

Chercheur : Personne qui mène des activités de recherche. Il peut s'agir d'un chercheur principal, dont l'une des fonctions premières consiste à diriger la réalisation d'un projet, ou d'un cochercheur, à l'exclusion du personnel de recherche ou des étudiants (pour ses deux termes, se référer aux définitions appropriées). Ce peut être également toute personne reconnue par les fonds de recherche scientifique québécois et canadiens comme ayant le droit d'être responsable scientifique d'une recherche subventionnée. Ceci comprend notamment des chercheurs universitaires et des chercheurs ayant une affiliation universitaire avec un poste dans un autre type d'établissement.

Date d'approbation par le Comité de direction
du CISSS de Laval : 21 février 2017
Date de révision : 20 septembre 2022
19 mars 2024

Date d'adoption par le CA : 16 mars 2017
Date de révision : 17 novembre 2022
Sans objet :

Chercheur d'établissement : Un chercheur d'établissement est une personne qui possède un doctorat, qui est agréé par une université pour diriger et codiriger des mémoires de 2e cycle ou des thèses de 3e cycle et qui détient un statut de chercheur dans l'établissement. Cette personne joue un rôle clé dans l'interface entre chercheurs, intervenants et gestionnaires. Toutefois et exceptionnellement, il peut s'agir d'une personne qui possède un diplôme de 2e cycle ainsi qu'une expertise reconnue en recherche. La rémunération de la personne ayant un statut de chercheur d'établissement est imputée au budget régulier de son établissement.

Clinicien-chercheur : Dans cette politique, un clinicien-chercheur, aussi nommé chercheur, est un médecin qui a entrepris une formation supplémentaire en recherche et qui, en plus de leur travail dans le milieu clinique, consacre une part substantielle de sa carrière à la recherche.

Conduite responsable en recherche : Comportement attendu des chercheurs, des étudiants, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds alors qu'ils mènent des activités de recherche guidées par des valeurs et des pratiques exemplaires et en conformité avec les normes applicables à celles-ci.

Conflit d'intérêts : Un conflit d'intérêts peut concerner un individu (conflit personnel) ou un établissement (conflit institutionnel). L'individu ou l'établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités et/ou ses devoirs. L'individu (ou l'établissement) en situation de conflit d'intérêts risque de voir réduite sa capacité à faire preuve d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l'établissement, à l'individu, aux membres de la famille, à des amis ou à des associés professionnels – présents, passés ou futurs.

Établissement gestionnaire : Établissement situé au Québec qui, après avoir été reconnu par les FRQ selon des critères établis, peut recevoir et administrer des octrois en provenance des FRQ et, de ce fait, en est fiduciaire. Pour les fins d'application de la présente politique, le terme « Établissement gestionnaire » comprend aussi les établissements gestionnaires qui reçoivent des transferts interétablissements ou ceux qui sont des établissements d'enseignement supérieur au Québec, et qui accueillent des titulaires de bourses d'excellence des FRQ.

Éthique de la recherche : Toute activité de recherche doit se faire dans le respect des normes d'éthique de la recherche. Ces normes se préoccupent principalement de l'agir des personnes qui mènent des activités de recherche, d'un point de vue déontologique, en ce qui a trait au respect et à la protection des participants à la recherche.

Étudiant : Toute personne inscrite dans un programme d'enseignement dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique qui engage des activités de recherche au sein de l'établissement, avec l'autorisation du CISSS de Laval. Il peut s'agir d'un étudiant de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle universitaire.

Gestionnaire de fonds : Personne employée du CISSS de Laval qui administre les fonds de recherche dont le CISSS de Laval est fiduciaire. Le gestionnaire de fonds peut, entre autres, être responsable de la vérification des dépenses associées aux activités de recherche et de la reddition des comptes.

Infrastructure de recherche : Ensemble d'activités de recherche rassemblant des chercheurs autour d'une programmation, d'une initiative structurante ou d'une installation majeure soutenue par les FRQ (ex. : Regroupements stratégiques du FRQNT ou du FRQSC, ou encore, un centre de recherche FRQS).

Personne chargée de la conduite responsable en recherche : Personne désignée par l'établissement pour s'assurer de la diffusion et de la mise en application de la politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche.

Personne engagée dans l'activité de recherche : Dans une perspective large, toute personne qui, par son travail ou dans le cadre de ses études, contribue à la réalisation d'une activité de recherche (exclut donc le participant à une recherche, mais pourrait inclure les citoyens qui, par exemple, coconstruisent des projets).

Praticien-chercheur : Un praticien-chercheur est un professionnel qui détient un poste d'intervenant ou un gestionnaire dans un établissement et qui est dégagé en tout ou en partie de ses charges professionnelles de façon à pouvoir consacrer du temps à des activités de recherche : participation à la formulation et à la réalisation

Date d'approbation par le Comité de direction
du CISSS de Laval : 21 février 2017
Date de révision : 20 septembre 2022
19 mars 2024

Date d'adoption par le CA : 16 mars 2017
Date de révision : 17 novembre 2022
Sans objet :

des projets de recherche; collaboration à la rédaction de documents pédagogiques à l'intention des praticiens; collaboration à des activités de communication scientifique ou de diffusion dans l'établissement ou dans le réseau.

Professionnel et assistant de recherche : Personne qui réalise des activités de recherche sous la supervision d'un chercheur, avec différents types de responsabilités. Cette personne peut occuper des fonctions en tant que professionnel de recherche ou de soutien aux activités de recherche qui se déroulent dans l'établissement. Dans certains contextes, cette personne peut aussi être un stagiaire postdoctoral ou un étudiant.

Superviseur : Dans un contexte d'études supérieures, personne qui, notamment, encadre les activités de recherche d'un étudiant. Pour les fins de la présente politique, ce terme inclut également les mentors, les directeurs de thèse ou de mémoire.

Titulaire d'un octroi : Toute personne qui a obtenu une subvention (incluant les chercheurs et les cochercheurs) ou une bourse d'excellence, ainsi que leurs superviseurs et superviseuses.

Usager : Toute personne qui a reçu, aurait dû recevoir, reçoit ou requiert des services offerts par l'établissement, par une ressource intermédiaire, une ressource de type familial, ou par tout autre organisme, société ou personne auxquels le CISSS de Laval recourt pour la prestation de services, ainsi que toute personne qui participe à une recherche. Ce terme comprend, le cas échéant, tout représentant de l'usager au sens de l'article 12 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Il comprend également les héritiers ou représentants légaux d'un usager décédé sur les services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir de son vivant ou sur toute recherche visée à laquelle il a participé. En outre, il comprend toute personne autre qu'un usager qui formule une plainte qui concerne un médecin, un dentiste, un pharmacien ou un résident qui exerce sa profession dans un centre exploité par le CISSS de Laval.

Valeurs qui sous-tendent l'activité de recherche : Ces valeurs sont :

- Honnêteté : Franchise, absence de fraude et de tromperie.
- Équité : Impartialité et jugement sain, dénué de tout préjugé ou de favoritisme.
- Respect : Le respect est la considération qu'on porte à l'égard des personnes et des institutions.
- Responsabilité : Capacité à rendre compte et à répondre de ses actes.
- Ouverture : Transparence des processus et des pratiques, caractérisée par la visibilité ou l'accessibilité de l'information.

Le respect de ces valeurs exige qu'on agisse avec droiture et rigueur intellectuelle, de façon responsable et juste envers les personnes, dans le respect des lois, règlements, normes et politiques applicables à la réalisation d'un projet de recherche. L'intégrité en recherche implique également la gestion rigoureuse des données recueillies et des fonds alloués.

5.2 Type de manquement à la conduite responsable en recherche

Un manquement à la conduite responsable en recherche, peut se représenter notamment sous les formes suivantes comme stipulé dans le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche. La liste des manquements énoncés ci-bas vise tant les personnes engagées dans l'activité de recherche que les établissements eux-mêmes (ces derniers pourraient également faire l'objet d'un manquement s'ils contreviennent aux exigences minimales énoncées dans la présente politique).

Les FRQ considèrent que la notion d'intention peut s'avérer pertinente dans l'examen des allégations de manquement à la conduite responsable. Ainsi, des faits allégués peuvent être le résultat d'une simple erreur de bonne foi pouvant, dans certaines circonstances, permettre d'exclure la présence d'un manquement à la conduite responsable en recherche. Il appartient toutefois à la personne visée par l'allégation de faire la démonstration de telles circonstances. En présence d'erreurs répétées, on pourra plutôt conclure à une négligence qui constitue un manquement à la conduite responsable en recherche. Le recours à l'erreur de bonne foi dans l'analyse d'une allégation, le cas échéant, doit être consigné et justifié par le comité d'examen de l'allégation dans son rapport.

Voici une liste non exhaustive des manquements à la conduite responsable en recherche. En effet, peut être également considéré comme un manquement à la conduite responsable en recherche, toute pratique ou tout comportement en recherche qui s'écarte de manière marquée (et inacceptable) de la pratique exemplaire reconnue par les pairs. Notons cependant que la divergence de points de vue scientifiques honnêtes ne peut servir

Date d'approbation par le Comité de direction
du CISSS de Laval : 21 février 2017
Date de révision : 20 septembre 2022
19 mars 2024

Date d'adoption par le CA : 16 mars 2017
Date de révision : 17 novembre 2022
Sans objet :

d'assise à une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche.

La fabrication : L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.

La falsification : La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans mention appropriée, de sorte que les travaux ne sont pas fidèlement représentés.

La destruction des données ou dossiers de recherche : La destruction de données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables. Cela comprend aussi la destruction ou l'altération de données ou de dossiers pour éviter la découverte d'un acte répréhensible.

Le plagiat : L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.

La republication ou autoplagiat : La publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux ou d'une partie de ses travaux, y compris de ses données qui ont déjà été publiées sans mention adéquate de la source ou sans justification.

L'attribution invalide du statut d'auteur : L'attribution inappropriée du statut d'auteur, notamment à des personnes autres que celles ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité. Cela implique aussi l'acceptation inappropriée du statut d'auteur.

La mention inadéquate : Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributeurs. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.

La mauvaise gestion des conflits d'intérêts : Le défaut de reconnaître et/ou gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou apparents lié à ses activités de recherche.

La fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes : Ceci implique de :

- fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple une lettre d'appui ou un rapport d'étape;
- demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds des FRQ, du CRSNG, du CRSH, des IRSC ou de tout autre organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation d'une politique en matière de conduite responsable de la recherche, notamment une politique relative à l'intégrité ou à la gestion financière;
- inclure le nom de cocandidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

La mauvaise gestion des fonds de recherche (subvention, bourse, commandite) : La gestion adéquate des fonds de recherche est décrite dans le *Guide d'administration financière des trois organismes* (IRSC, CRSH, CRSNG) qui stipule que les fonds de recherche doivent aider à couvrir les coûts directs de la recherche pour laquelle ils ont été accordés, et les avantages devraient être directement liés à la subvention. De son côté, l'établissement doit assumer les coûts indirects ou frais généraux liés aux travaux de recherche financés par les organismes subventionnaires. Les fonds doivent être utilisés d'une manière efficace et judicieuse et les dépenses doivent être essentielles à la recherche pour laquelle ils ont été accordés. Les contributions à des dépenses partagées doivent être directement liées au programme ou au projet de recherche auquel un appui financier est accordé et être acceptées et approuvées par le titulaire de la subvention. La mauvaise gestion des fonds de recherche peut se manifester de plusieurs façons, par exemple : détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse; ne pas respecter les politiques financières des organismes subventionnaires; ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse. Au CISSS de Laval, les commandites octroyées par les compagnies privées sont soumises aux mêmes règles de conduite responsable de gestion des fonds de recherche.

Date d'approbation par le Comité de direction
du CISSS de Laval : 21 février 2017
Date de révision : 20 septembre 2022
19 mars 2024

Date d'adoption par le CA : 16 mars 2017
Date de révision : 17 novembre 2022
Sans objet :

La violation des politiques et exigences concernant certaines recherches : Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certains types de recherche; ne pas respecter les ententes de confidentialité; ne pas obtenir les approbations, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre ces activités. Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant au sein de l'établissement canadien que dans l'autre pays ou à l'endroit où se déroule la recherche, et les normes d'éthique de la recherche doivent être considérées.

Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation par les pairs et à l'octroi de financement : La collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui sur la base d'information obtenue à l'occasion d'une évaluation par un comité de pairs ou le non-respect de la confidentialité.

Faire des allégations fausses, trompeuses ou quérulentes : a) Faire des allégations malveillantes, répétées ou visant intentionnellement à accuser fausement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche; b) Le fait pour une personne ou un établissement d'exercer des représailles contre une personne ayant déposé, de bonne foi, des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.

6. CHAMP D'APPLICATION

La politique s'adresse à toute personne (chercheurs, étudiants, stagiaires, intervenants, médecins, assistants de recherche, gestionnaires, agents de planification de programmation et de recherche, etc.) impliquée directement ou indirectement dans des projets ou des activités de recherche, qu'ils soient proposés par des organismes externes ou qu'ils soient issus de l'un des services du CISSS de Laval.

Afin de protéger la clientèle, les chercheurs et la réputation de l'établissement, tout projet de recherche effectué au CISSS de Laval, ou à l'extérieur du CISSS de Laval par des chercheurs membres du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP), des employés de l'établissement, des stagiaires ou étudiants, ou par des consultants sous contrat avec le CISSS de Laval, doit au préalable être approuvé par un comité d'éthique de la recherche (CÉR) du CISSS de Laval ou par un CÉR évaluateur désigné dans le cas des recherches multicentriques. Tout projet de recherche doit également obtenir une autorisation d'une des personnes formellement mandatées par l'établissement pour être réalisé au CISSS de Laval. Cette autorisation est conditionnelle à un examen positif de la convenance institutionnelle.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1 Rôle du président-directeur général

Le président-directeur général du CISSS de Laval ou son représentant est la personne chargée de la conduite responsable en recherche au CISSS de Laval et de la mise en application de cette politique. Il doit s'assurer :

- de gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche concernant les chercheurs, les étudiants, le personnel de recherche ou les gestionnaires de fonds, en conformité avec la présente politique et selon les principes d'équité procédurale et de justice naturelle généralement reconnus (incluant la gestion documentaire appropriée);
- de faire le suivi nécessaire pour réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un manquement à la conduite responsable en recherche, et ce, en portant une attention particulière à la protection des lanceurs d'alertes (divulgateurs) ou des personnes vulnérables.

7.2 Responsabilités du directeur administratif de l'enseignement universitaire et de la recherche

- élaborer et réviser la présente politique;
- appliquer et diffuser la présente politique;

Date d'approbation par le Comité de direction
du CISSS de Laval : 21 février 2017
Date de révision : 20 septembre 2022
19 mars 2024

Date d'adoption par le CA : 16 mars 2017
Date de révision : 17 novembre 2022
Sans objet :

- soutenir l'organisation et la réalisation de l'ensemble des activités reliées à la recherche;
- promouvoir un milieu qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche et en faire la promotion par des mesures de sensibilisation et de la formation continue auprès de la communauté de recherche relevant de l'établissement, particulièrement de ses employés;
- s'assurer que les employés ainsi que les étudiants s'engagent à respecter la présente politique et consentent aux modalités prévues pour la communication de renseignements personnels aux organismes subventionnaires, le cas échéant;
- assurer une gestion responsable des fonds publics.

7.3 Responsabilités du Comité d'éthique de la recherche

Le CÉR a un rôle à jouer en matière de vigie de l'intégrité de la recherche au CISSS de Laval. Le CÉR assure un suivi des projets de recherche qu'il a évalués et s'assure du respect du cadre normatif en éthique de la recherche. Il est de son devoir d'aviser la personne chargée de la conduite responsable en recherche de tout manquement à la conduite responsable en recherche dont il serait témoin ou qui serait porté à sa connaissance. Le président du CÉR peut suspendre ou révoquer l'approbation éthique d'un projet.

7.4 Responsabilités des personnes impliquées directement ou indirectement dans des activités de recherche, notamment : chercheurs, cliniciens-chercheurs, praticiens-chercheurs, étudiants, stagiaires (et leurs superviseurs), médecins, personnel de recherche et gestionnaires de fonds

Les chercheurs (ou cochercheurs) sont les premiers responsables du respect des normes de probité intellectuelle dans le déroulement de leurs activités de recherche. Ils ont la responsabilité de prendre connaissance des politiques en vigueur au CISSS de Laval, à l'université et dans leur ordre professionnel, en matière de conduite responsable en recherche et de normes de conduite recommandées dans leur domaine de recherche et dans leur profession.

Les personnes impliquées directement ou indirectement dans des activités de recherche (chercheurs, cliniciens-chercheurs, praticiens-chercheurs, étudiants, stagiaires, superviseurs, médecins, personnel de recherche et gestionnaires de fonds) doivent adopter une conduite responsable dans toutes les activités de recherche auxquelles elles participent. Pour ce faire, il leur incombe :

- de se tenir informés des pratiques exemplaires et être en constante réflexion sur leurs activités de recherche afin d'adopter une conduite responsable en recherche. Le cas échéant, assurer la supervision de stagiaires, de titulaires de bourses ou de personnel de recherche de manière appropriée et soutenir ces personnes dans l'adoption d'une conduite responsable en recherche;
- d'assurer une vigie en matière de conduite responsable en recherche et de respecter les politiques, règles et lois applicables à leurs activités de recherche, incluant la présente politique;
- d'assurer un usage responsable des fonds publics;
- de collaborer dans tout processus visant à gérer une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche ciblant des activités de recherche, en cours ou passées, auxquelles ils sont associés (incluant le fait de conserver et rendre disponible tout document ou toute information pertinente à l'examen de l'allégation) et de permettre l'échange d'information à ce sujet avec les organismes subventionnaires, le cas échéant;
- d'être proactifs afin de prévenir ou de remédier, le cas échéant, aux conséquences d'un manquement à la conduite responsable en recherche et d'être honnête et conséquent quant aux conclusions de l'examen;
- d'aviser – qu'il s'agisse d'un candidat ou d'un titulaire d'octroi – immédiatement les organismes subventionnaires en cas de non-admissibilité à faire une demande de financement ou à détenir des fonds d'une agence publique de financement de la recherche au Canada ou à l'étranger, en raison d'un manquement avéré à la conduite responsable en recherche.

7.5 Engagements de l'établissement gestionnaire

L'établissement gestionnaire est responsable de développer un processus lui permettant de gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche qui est empreint d'équité, de rigueur, d'impartialité,

Date d'approbation par le Comité de direction
du CISSS de Laval : 21 février 2017
Date de révision : 20 septembre 2022
19 mars 2024

Date d'adoption par le CA : 16 mars 2017
Date de révision : 17 novembre 2022
Sans objet :

d'indépendance, de bienveillance et d'ouverture. Le processus de gestion des allégations adopté doit être mené de façon respectueuse et diligente.

L'établissement gestionnaire joue un rôle de premier plan en matière de conduite responsable en recherche. Il a ainsi la responsabilité de mener à bien tout processus de gestion d'allégation. Les FRQ ne referont pas l'examen de l'allégation déjà mené par un établissement. Ils doivent toutefois pouvoir se fier entièrement aux conclusions du comité d'examen pour prendre leurs propres décisions concernant les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche en lien avec les fonds qu'ils octroient.

Si l'établissement gestionnaire ne mène pas ce processus conformément aux exigences minimales énoncées dans la politique des FRQ, cela pourrait constituer un manquement à ses engagements en vertu de la politique. Les FRQ se réservent alors le droit d'exiger des précisions, des correctifs, voire d'imposer des sanctions à l'égard de l'établissement. Les FRQ pourraient devoir mener un processus d'examen d'une allégation jusqu'à son issue, aux frais de l'établissement gestionnaire concerné.

L'établissement gestionnaire qui accueille des titulaires de bourses d'excellence des FRQ a la responsabilité de :

- promouvoir un milieu qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche et en faire la promotion par des mesures de sensibilisation et de la formation continue auprès de la communauté de recherche relevant de l'établissement, particulièrement de ses employés;
- se doter d'une politique sur la conduite responsable en recherche, en cohérence avec la politique des FRQ, qui encadre toutes les activités de recherche menées sur place ou par leurs employés, quelle qu'en soit la source de financement;
- s'assurer que leurs employés ainsi que leurs étudiants s'engagent à respecter leur politique sur la conduite responsable en recherche et consentent aux modalités prévues pour la communication de renseignements personnels aux FRQ;
- assurer une gestion responsable des fonds publics;
- désigner une personne chargée de la conduite responsable en recherche, qui sera l'interlocutrice des FRQ au sein de l'établissement, diffuser le nom et les coordonnées de cette personne et faire part de cette désignation aux FRQ, et de toute mise à jour concernant la personne chargée de la conduite responsable en recherche;
- gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche concernant leurs chercheurs, leurs étudiants, leur personnel de recherche ou leurs gestionnaires de fonds;
- mettre en place les dispositions nécessaires permettant de collaborer à la gestion d'une allégation par un autre établissement gestionnaire ou par les FRQ lorsque la situation le requiert;
- faire le suivi nécessaire pour réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un manquement à la conduite responsable en recherche, et ce, en portant une attention particulière à la protection des personnes vulnérables;
- rendre des comptes aux FRQ concernant la bonne gestion de la politique.

8. MODALITÉS D'APPLICATION

Voici les modalités d'application quant au traitement des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.

8.1 Protection de la confidentialité

Toutes les personnes impliquées dans la gestion d'une allégation ont la responsabilité de protéger la confidentialité des renseignements personnels et des informations sensibles concernant toutes les personnes impliquées dans une allégation. La communication de renseignements personnels est limitée à ce qui est absolument nécessaire au bon déroulement de la gestion des cas d'allégation et au nombre le plus restreint de personnes. Ces personnes s'engagent à faire preuve de transparence, d'impartialité et de discrétion.

8.2 Processus de gestion des allégations

9.2.1 Dépôt d'une allégation pour manquement à la conduite responsable en recherche

Tout chercheur ou membre du personnel (cadre, étudiant, superviseur, médecin, infirmier, technicien, assistant

Date d'approbation par le Comité de direction
du CISSS de Laval : 21 février 2017
Date de révision : 20 septembre 2022
19 mars 2024

Date d'adoption par le CA : 16 mars 2017
Date de révision : 17 novembre 2022
Sans objet :

de recherche), qui est directement ou indirectement informé de manquement à la conduite responsable en recherche, a une obligation morale d'en rapporter les faits de façon verbale ou écrite à la personne chargée de la conduite responsable en recherche du CISSS de Laval. Si le manquement à la conduite responsable en recherche menace la santé, la sécurité, ou l'intégrité de clients du CISSS de Laval, le commissaire aux plaintes et à la qualité des services doit être informé. Afin de faciliter le dépôt d'une allégation, un formulaire à cet effet est disponible sur le site web du CISSS de Laval.

Si l'allégation vise la qualité des soins et services offerts ou encore la qualité des actes médicaux, dentaires ou pharmaceutiques posés à l'égard d'un usager du CISSS de Laval, l'allégation doit être acheminée au commissaire aux plaintes et à la qualité des services et traitée selon la législation en vigueur.

9.2.2 Réception des allégations et évaluation préliminaire de la recevabilité de l'allégation

La personne chargée de la conduite responsable en recherche reçoit les allégations et entame le processus d'évaluation préliminaire de la recevabilité de l'allégation. Elle s'assure que toute information indispensable pour la vérification préliminaire des allégations est disponible. Un dossier d'allégation est constitué et conservé dans un classeur sous clé. Si la vérification préliminaire ne démontre pas la nécessité de pousser plus loin l'étude d'allégation, elle en avise le plaignant. Le dossier d'allégation est alors détruit.

Une attention particulière doit être portée au moment de l'évaluation préliminaire afin de ne pas admettre de plaintes frivoles ou pouvant porter atteinte à la réputation des personnes en cause.

L'allégation d'inconduite doit être écrite et signée. Elle doit présenter l'ensemble des preuves disponibles attestant l'inconduite. Les allégations anonymes, même si elles ne sont pas encouragées, sont admissibles dans la mesure où elles contiennent des preuves indiscutables d'une inconduite. Il en va de même pour les allégations formulées publiquement (par exemple dans les journaux ou les médias sociaux).

Afin de pouvoir retracer la répétition des manquements ou de mieux orienter les efforts en matière d'éducation au sein de l'établissement, un registre institutionnel concernant les dossiers d'allégation est également constitué et gardé sous clé.

Sur réception d'une allégation, la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit considérer si l'allégation est fondée sur des faits n'ayant donné lieu à aucun examen antérieur; la nature de l'allégation relève de la portée de la présente politique; et l'allégation aurait constitué un manquement au moment où elle se serait produite. Il est à noter que l'écoulement du temps ne saurait justifier à lui seul la non-recevabilité d'une allégation.

Par la suite, la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit s'adjoindre au minimum une personne qui occupe dans l'établissement un poste-cadre pour évaluer la recevabilité de l'allégation. Elles doivent ensemble :

- rendre une décision quant à la recevabilité de l'allégation;
- considérer, à tout moment du processus, si une intervention urgente ou préventive de l'établissement s'avère nécessaire (par exemple, pour protéger des participants en recherche ou limiter les atteintes à l'environnement);
- documenter les sources de financement potentiellement associées dans l'allégation;
- transmettre une lettre à l'organisme subventionnaire quant à la décision relative à la recevabilité de l'allégation, dans un délai de deux mois suivant la réception d'allégation. Cette lettre doit être exempte de données nominatives en ce qui concerne les personnes impliquées dans l'allégation;
- si ce n'est déjà fait, informer la personne visée par l'allégation du processus entamé.

La personne chargée de la conduite responsable en recherche informe dans les plus brefs délais toute personne visée par l'allégation de l'existence d'une plainte, de la description des éléments qu'elle contient (l'allégation elle-même n'est pas transmise) et du fait qu'une enquête préliminaire est en cours. Il peut également, si cela est jugé pertinent, convoquer les personnes concernées afin d'obtenir des clarifications sur la nature de l'allégation.

Toutes les personnes impliquées dans une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche (plaignant, personne visée, témoins, etc.) ont le droit de se faire entendre et ne doivent subir aucune pression dissuasive ou d'incitation à alimenter la plainte au cours du traitement d'une allégation. Ces personnes doivent

Date d'approbation par le Comité de direction
du CISSS de Laval : 21 février 2017
Date de révision : 20 septembre 2022
19 mars 2024

Date d'adoption par le CA : 16 mars 2017
Date de révision : 17 novembre 2022
Sans objet :

faire preuve de la plus haute transparence et déclarer leurs intérêts en lien avec l'allégation, faire preuve de discrétion quant aux informations portées à leur attention à l'occasion de ce processus et participer de bonne foi au processus et être honnêtes dans leurs affirmations.

9.2.3 Examen de l'allégation

Processus

Si l'allégation est jugée recevable, la personne chargée de la conduite responsable en recherche :

- doit constituer un comité d'examen de l'allégation qui doit déterminer s'il y a manquement à la conduite responsable en recherche;
- doit, à l'issue du processus final de l'examen de l'allégation, transmettre l'information requise aux organismes pourvoyeurs de fonds ou à toute autre instance concernée des conclusions du comité d'étude quant au manquement à la conduite responsable en recherche en ce qui a trait à un chercheur du CISSS de Laval ou à un projet de recherche se déroulant dans l'établissement;
- doit informer la personne visée par l'allégation d'inconduite des faits qui lui sont reprochés, de la création d'un comité d'étude et de sa composition. La personne visée par l'étude dispose de cinq jours ouvrables pour soumettre par écrit, à la personne chargée de la conduite responsable en recherche, ses objections quant à la composition du comité. La personne chargée de la conduite responsable en recherche pourra, à sa discrétion, réviser ou non la composition du comité d'étude;
- peut, si elle le juge pertinent, aviser l'investigateur principal du projet de recherche touché par l'allégation même si celui-ci n'est pas impliqué directement par celle-ci;
- doit informer la compagnie pharmaceutique ou une autre compagnie impliquée, le cas échéant.

L'établissement se saisit de toutes les allégations de manquement qui sont jugées recevables. Une fois l'établissement saisi de l'allégation, celle-ci ne peut être retirée.

Comité d'examen de l'allégation

Le comité d'examen de l'allégation doit réunir des personnes qui, collectivement, auront les compétences pour prendre une décision relative à une allégation. Les membres du comité ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts réels ou apparents dans le cadre de l'examen de l'allégation.

Le comité d'examen de l'allégation doit collectivement compter au minimum :

- un membre provenant de l'extérieur de l'établissement. Ce nombre pourrait être plus élevé en fonction de la taille du comité, afin de maintenir une proportionnalité appropriée ou encore selon la nature de l'allégation (par exemple, lorsque l'établissement est visé);
- un membre provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par l'allégation, alors considéré comme un pair. Cette personne doit détenir les compétences techniques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier ou en lien avec la nature de l'allégation.

Il peut également comporter :

- le directeur de la discipline professionnelle concernée;
- un représentant du CMDP, du CII et du CM, selon la discipline professionnelle visée;
- le directeur administratif de l'enseignement universitaire et de la recherche.

Si des usagers du CISSS de Laval peuvent être à risque ou présenter des problèmes de santé suite à un manquement à la conduite responsable en recherche sous enquête, le directeur responsable de la gestion des risques participe au comité d'étude.

Le comité d'examen de l'allégation doit avoir accès et pouvoir analyser l'ensemble des informations relatives à l'allégation. Il peut valider les informations en demandant des précisions auprès de l'établissement. Il peut se faire conseiller par une personne détenant des compétences en matière de conformité et d'intégrité du processus. Il peut aussi faire appel à l'expertise ad hoc nécessaire à la compréhension de la situation.

Mandat du comité

Date d'approbation par le Comité de direction
du CISSS de Laval : 21 février 2017
Date de révision : 20 septembre 2022
19 mars 2024

Date d'adoption par le CA : 16 mars 2017
Date de révision : 17 novembre 2022
Sans objet :

Le mandat du comité d'examen de l'allégation est de :

- vérifier les faits ayant conduit à l'allégation de manquement à la conduite responsable en recherche et présenter un rapport préliminaire à la personne chargée de la conduite responsable en recherche;
- procéder à une enquête approfondie si les faits semblent démontrer qu'il y a eu inconduite scientifique;
- recommander à la personne chargée de la conduite responsable en recherche les sanctions jugées nécessaires;
- conseiller la personne chargée de la conduite responsable en recherche sur les avis à émettre et sur le plan d'action visant à limiter les conséquences de l'inconduite analysée.

Responsabilités du comité

Le comité d'étude doit veiller au respect des droits de toutes les personnes en cause et, plus particulièrement, de leur réputation.

Il doit veiller, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c-A-2.1), à ce que l'identité du plaignant ne soit pas divulguée sans le consentement de ce dernier.

En tout temps, lors de l'étude, le comité peut s'adresser à la personne chargée de la conduite responsable en recherche afin qu'une mesure provisoire soit prise lorsqu'il existe des motifs de croire qu'une telle mesure est justifiée afin de préserver la santé ou la sécurité des personnes ou encore afin de protéger des fonds administrés par le CISSS de Laval, ou par une équipe de recherche du CISSS de Laval contre une utilisation contraire aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés.

Les membres du comité pourront exiger toute documentation nécessaire (par exemple, résultats, formulaires de collecte des données) et pourront exercer un droit de scellé sur les résultats nécessitant une évaluation. Au moment du dépôt de son rapport, le comité d'étude doit remettre à la personne chargée de la conduite responsable en recherche tous les documents relatifs à l'allégation. Elle s'assure de la destruction des copies qui ont été mises à la disposition des membres du comité au cours de l'étude. Les dossiers constitués par le comité d'étude sont conservés pendant cinq ans à la direction générale.

Délai

Les personnes chargées d'enquêter sur l'allégation de manquement à la conduite responsable en recherche doivent faire rapport à la personne chargée de la conduite responsable en recherche dans les 45 jours suivant leur désignation. Si le comité ne peut remettre son rapport dans les délais prescrits, il doit demander à la personne chargée de la conduite responsable en recherche de lui accorder un délai pour soumettre le rapport. Les raisons de ce délai devront être expliquées dans le rapport final.

La personne chargée de la conduite responsable en recherche doit remettre une lettre (en cas d'allégation non fondée) ou un rapport (en cas d'allégation fondée) dans les cinq mois suivant le dépôt de la lettre de la recevabilité de l'allégation aux organismes subventionnaires.

Les délais de traitement d'une allégation sont respectivement de deux mois pour l'évaluation de la recevabilité de l'allégation et de cinq mois pour l'examen de l'allégation. Ces délais pourront toutefois être prolongés d'une période raisonnable, advenant l'impossibilité de compléter le processus dans le délai prescrit lorsque les circonstances le justifient. Ce pourra être le cas si un processus d'appel concernant le processus de gestion de l'allégation ou les conclusions de l'examen de l'allégation est lancé. Les organismes subventionnaires doivent être informés des causes de l'impossibilité de compléter l'examen dans le délai imparti. Les organismes subventionnaires seront informés régulièrement de l'avancement des travaux.

Processus accéléré

Malgré ce qui précède, si, après avoir colligé la version des faits de la personne visée par l'allégation, ceux-ci sont clairs et non contestés (la nature, la gravité du manquement et ses effets sont étayés, et la personne visée par l'allégation les reconnaît et en accepte la responsabilité), la personne chargée de la conduite responsable peut décider de ne pas convoquer un comité d'examen de l'allégation. Dans ces cas d'exception, elle doit, pour faire

Date d'approbation par le Comité de direction
du CISSS de Laval : 21 février 2017
Date de révision : 20 septembre 2022
19 mars 2024

Date d'adoption par le CA : 16 mars 2017
Date de révision : 17 novembre 2022
Sans objet :

suite à l'évaluation de la recevabilité de l'allégation, rédiger conjointement, avec la ou les personnes adjointes, un rapport d'examen de l'allégation.

9.2.4 Interventions – sanctions

Suite aux recommandations de la personne chargée de la conduite responsable en recherche et du comité d'examen de l'allégation, le président-directeur général doit prendre les mesures administratives nécessaires selon le degré de sévérité de la faute (exemple : mise en garde, supervision ou congédiement).

Le choix d'une sanction juste tient compte de plusieurs facteurs, dont la nature intentionnelle du manquement à la conduite responsable en recherche, sa gravité et ses conséquences, le contexte dans lequel le manquement s'est déroulé ou son caractère répétitif.

À la suite des observations faites à l'occasion de l'examen de l'allégation, et ce peu importe sa conclusion, l'établissement pourra effectuer ou demander des ajustements visant, par exemple, à accroître la formation des personnes engagées dans des activités de recherche, à rectifier des faits, ou encore à modifier des processus en place, le cas échéant.

Si aucune faute n'est reconnue, toutes les mesures nécessaires seront prises afin de s'assurer que la réputation du chercheur soit rétablie. Selon les circonstances, ceci peut se faire en informant les individus qui auraient été mis au courant de l'allégation ou en publiant les résultats de l'enquête dans les médias où l'allégation a été rendue publique. De plus, toute référence aux allégations faites sera retirée du dossier de la personne visée par l'allégation. L'établissement a la responsabilité de faire les suivis nécessaires en la matière.

9. INSTANCES CONSULTÉES

- Responsables des Comités d'éthique de la recherche du CISSS de Laval
- Commissaire aux plaintes et à la qualité des services du CISSS de Laval
- Comité de coordination des activités de recherche du CISSS de Laval
- Comité de coordination clinique du CISSS de Laval
- Comité de direction du CISSS de Laval
- Conseil d'administration du CISSS de Laval

10. RÉFÉRENCES

Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, **Règlement sur la procédure d'examen des plaintes**, juin 2021.

Conseil de recherches en sciences humaines, Conseil de recherches en sciences naturelles et génie et Instituts de recherche en santé du Canada, **Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche**, 2016. Repéré à https://rcr.ethics.gc.ca/fra/documents/Framework2016-CadreReference2016_fra.pdf.

Conseil de recherches en sciences humaines, Conseil de recherches en sciences naturelles et génie et Instituts de recherche en santé du Canada, **Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains**, 2022. Repéré à https://ethics.gc.ca/fra/policy-politique_tcps2-eptc2_2022.html.

Conseil de recherches en sciences humaines, Conseil de recherches en sciences naturelles et génie et Instituts de recherche en santé du Canada, **Guide d'administration financière des trois organismes**, 2022. Repéré à https://www.nserc-crsng.gc.ca/InterAgency-Interorganismes/TAFA-AFTO/guide-guide_fra.asp.

Conseil des académies canadiennes, **Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada**, 2010. Repéré à https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2021/04/honnetete_responsabilite_confiance_-2010.pdf.

Déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche, 2nd World Conference on Research Integrity, 2010. Repéré à <https://wcrif.org/guidance/singapore-statement>.

European Network of Research Integrity Officers. ENRIO Handbook : **Recommendations for the**

Date d'approbation par le Comité de direction
du CISSS de Laval : 21 février 2017
Date de révision : 20 septembre 2022
19 mars 2024

Date d'adoption par le CA : 16 mars 2017
Date de révision : 17 novembre 2022
Sans objet :

Investigation of Research Misconduct, 2019. Repéré à http://www.enrio.eu/wp-content/uploads/2019/03/INV-Handbook_ENRIO_web_final.pdf

European Science Foundation, **A European Code of Conduct for Research Integrity**, 2017. Repéré à <https://allea.org/code-of-conduct/>.

Fonds de recherche du Québec, **Politique sur la conduite responsable en recherche**, 2022. Repéré à https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2022/11/politique_crr_frq_2022_vf-1.pdf .

Fonds de recherche du Québec, **Règles générales communes**, 2022. Repéré à https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2022/06/rgc_2022_20220630_vf.pdf .pdf.

Gouvernement du Québec, **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c-A-2.1)**, mis à jour le 14 mars 2023. Repéré à <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-2.1>.

Gouvernement du Québec, **Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c-S-4.2)**, mis à jour le 14 mars 2023. Repéré à <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/s-4.2> .

Date d'approbation par le Comité de direction
du CISSS de Laval : 21 février 2017
Date de révision : 20 septembre 2022
19 mars 2024

Date d'adoption par le CA : 16 mars 2017
Date de révision : 17 novembre 2022
Sans objet :